



Statuts de l'association

Préambule : L'Afdet, une association qui repose sur une histoire riche en évolution et des valeurs fortes. Ses activités sont guidées par des principes d'action définis clairement dans sa charte de déontologie.

L'association francophone pour le développement de l'éducation thérapeutique a été déclarée auprès de la Préfecture de police et ses statuts publiés au JOAFE du 22/03/1989 sous le n° W751179663 (régie par la loi de 1901). Son sigle est AFDET.

TITRE 1 – But et composition de l'association

Article 1 Objet, durée, siège

L'association dénommée AFDET a pour objet :

- De promouvoir, dans le monde francophone, une éducation thérapeutique conçue comme une démarche de promotion de la santé, qui favorise le développement du pouvoir d'agir des patients, de leurs aidants et des intervenants du parcours de santé qui les accompagnent.

Cette démarche repose notamment sur :

- La construction d'une relation équilibrée et émancipatrice entre les acteurs du soin ou de l'accompagnement (qu'ils soient professionnels ou patients ressources) et les usagers des services de santé, dans le respect de leurs choix de vie ou de leur décision.
- L'aménagement d'un environnement de soins favorable au pouvoir d'agir des personnes et à leur santé ;
- La coopération entre tous les acteurs qui concourent à la santé des personnes et des populations et en particulier le partenariat entre professionnels et patients/aidants.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, syndical ou religieux.

Sa durée est illimitée et son siège situé à Paris est fixé par décision de conseil d'administration de l'association.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association dédiés à la réalisation de son objet, sont :

- Des activités de formation et d'accompagnement d'équipes,
- Un appui méthodologique pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de projets,
- La conduite de projets participatifs,
- La valorisation et la diffusion de pratiques innovantes à travers des événements (congrès, colloques, séminaires, journées d'échanges de pratiques et d'expériences...) et des publications (aide à l'écriture, journal en ligne, articles, ouvrages...),
- La participation à des recherches et des études,

- Un partenariat actif avec d'autres sociétés savantes, des équipes de recherche, des institutions de santé publique (nationales et régionales), des associations de patients et d'aidants, d'autres organismes de formation, des communautés de professionnels de santé (hôpitaux, maisons de santé pluridisciplinaires, réseaux de soins, etc.), des organismes privés (assurances, mutuelles, etc...).

Article 3 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

A. Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou les personnes morales

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale.

B. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles l'assemblée générale ordinaire a conféré, sur proposition du conseil d'administration, cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle, matérielle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

C. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur soutien financier exceptionnel ou régulier au profit de l'association, d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs.

Article 4 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage commis par le conseil d'administration, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué dans l'exécution de ses fonctions.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association AFDET, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- Ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à son président,
- Dont le conseil d'administration a proposé l'exclusion.

Constituent des motifs pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- Le non-paiement même partiel de la cotisation annuelle échue après mise en demeure préalable,

- Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration,
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association,
- Toute initiative, toute prise de position publique ou tout comportement enfreignant manifestement la charte de déontologie de l'association.

Tout membre dont le conseil d'administration envisage l'exclusion est préalablement appelé à lui fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE 2 – Administration et fonctionnement

Article 6 – Composition du conseil d'administration, vacance, empêchement

L'AFDET est administrée par un conseil de 9 à 12 membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs pour une durée de six ans, chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les mandats de membre du conseil d'administration sont gratuits et les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives.

Pour être éligible, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir, par lettre ou courriel, leur candidature motivée et leur CV au Président en s'engageant à :

- Participer activement aux projets de l'association et aux délibérations du conseil d'administration,
- Être présent en visioconférence ou physiquement à au moins deux conseils d'administration par an,
- Promouvoir l'association sur son territoire, dans sa branche professionnelle, dans son réseau professionnel associatif ou personnel, ou auprès de nouveaux partenaires pour l'association dans les limites de son objet,
- Et/ou à amener une compétence opérationnelle à l'association, notamment dans les domaines commercial, juridique, financier et fiscal, dans le champ de la communication ou des nouvelles technologies, de la formation pour adultes, etc.,
- Et/ou à apporter un regard expérientiel sur la maladie ou le handicap (représentants d'associations de patients, etc.).

Une candidature peut être récusée par le conseil d'administration qui statue sans possibilité d'appel ; ses décisions ne sont pas motivées.

En cas de vacance, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce

remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le vice-président le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

Toutes les situations de vacances entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les 3 ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, physiquement ou virtuellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas de carence du président, le vice-président le remplace. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration. Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens.

La représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur, en plus du sien est de deux.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée ou en ligne mais peuvent être à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur.

En cas d'urgence avérée d'une prise de décision, le Bureau peut organiser une consultation électronique des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées. Il fixe les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant si nécessaire.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur la base des procédures adoptées par le conseil d'administration.

Article 9 - Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt correspond à une situation d'interférence entre le but et la mission de l'association et l'intérêt privé direct ou indirect d'une personne qui concourt à l'exercice de ce but et de cette mission ; il existe lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de cette personne au sein de l'association.

Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt privé dans une discussion ou une décision du conseil d'administration doit le divulguer ; il ne pourra pas prendre part aux discussions et aux votes.

Article 10 - Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au maximum de 6 personnes dont au moins un président, un secrétaire et un trésorier et si besoin *un ou plusieurs vice-président*, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint. Les votes ont lieu à main levée mais peuvent être à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur.

Le bureau est élu pour trois ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de 9 années, consécutives.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

À cet effet, le bureau peut confier à des groupes de travail des missions ponctuelles.

Le bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an, physiquement ou virtuellement, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires du bureau pour une durée supérieure à deux mois et dûment constaté par le bureau, celui-ci pourvoit temporairement à son remplacement.

S'agissant du président, c'est le vice-président le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement. Pour le trésorier et le secrétaire c'est à leur suppléant d'assurer l'intérim. À défaut de

vice-président, trésorier ou secrétaire suppléant c'est un autre membre du bureau qui est désigné par ses pairs.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance prévue à l'article 6 s'appliquent.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur ou la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Article 11 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du Bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce.
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.

Article 12 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

Article 14 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 – Conseil scientifique

L'association peut se doter d'un conseil scientifique dont l'objet est :

- De mener, de soutenir ou de coopérer à des recherches ayant trait à l'objet de l'association,
- De favoriser l'innovation des pratiques de l'association, dans la limite de son objet,
- De « contribuer » aux manifestations scientifiques et aux publications de l'association.

Il est composé de membres, qui sont chercheurs en sciences humaines et sociales ou en sciences de la santé, ou de représentants (qu'ils soient professionnels ou patients) du monde de la santé, du secteur social et médico-social. Les membres du conseil scientifique sont bénévoles.

Les mandats de membre du conseil scientifique sont gratuits et les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièce justificative.

Les règles de composition et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le président du conseil scientifique rend compte – au moins 2 fois par an - des activités du conseil au conseil d'administration...

TITRE 3 – Comptes et ressources de l'association

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 – Ressources

Les recettes de l'association de composent de :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
3. Des subventions publiques et aides privées acceptées par le conseil d'administration,
4. Des dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
5. Des produits de ses activités et ressources créées avec l'agrément des autorités compétentes (formations, congrès, bourses, spectacle, ouvrages, droits d'auteurs...),
6. Autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) ainsi que le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE 4 – Assemblées générales

Article 19 - Assemblées générales ordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation aux dites assemblées.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, physiquement ou virtuellement, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par lettre simple envoyée par courrier ou mail par le président par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins un cinquième des membres en exercice sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de quatre.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, sur convocation extraordinaire du président le même jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants si nécessaire.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Elle valide la cession ou l'échange de biens immobiliers ainsi que la conclusion de baux et l'octroi de garanties.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Elle confère sur proposition du conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur de l'association.

Elle définit le montant et les modalités de recouvrement des cotisations annuelles des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Assemblées générales extraordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales extraordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, par délégation du conseil d'administration, par lettre simple envoyée par courrier ou mail, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de quatre.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les autres décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 21 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire seule compétente pour en statuer, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts compatibles avec l'objet et les valeurs de l'Afdet.

Article 22 - Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur peut être décidé par le conseil d'administration. Il déterminera les modalités d'application des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts

Fait à Paris le 01/04/2026

La Présidente de l'Afdet

Séverine BLANC DURFORT



La secrétaire générale de l'AFDET

Anouk GACHET

